

397.	Arrêté du 19 octobre 1901 rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 3 ^e trimestre 1901.....	274
398.	Arrêté du 19 octobre 1901 rendant exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage, pour l'année 1901.....	276
399.	Arrêté du 28 octobre 1901 ouvrant au budget du Service local de Tahiti et Moorea un crédit supplémentaire de la somme de 2,500 francs	277
400.	Décision du 28 octobre 1901 fixant les cours accessoires de l'école primaire supérieure.....	278
<hr/>		
401 à 419.	Nominations, Mutations, etc	279

N^o 370. — DÉPÊCHE ministérielle. — *Au sujet du matériel du service Colonial ou des budgets locaux expédié en France.*

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies. — 3^e Direction. — 4^{er} Bureau.)

Paris, le 15 juin 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Depuis le 1^{er} janvier 1901, il existe dans les cinq ports militaires une section administrative des troupes coloniales dont le chef est ordonnateur secondaire de toutes les dépenses du budget colonial et des budgets locaux des colonies.

La Marine n'a donc plus à intervenir dans les questions intéressant, au point de vue financier, le Ministère des Colonies. Par suite, il m'a paru qu'il devait en être de même en ce qui concerne les approvisionnements; mais comme actuellement l'organisation du service Administratif des troupes coloniales à Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon ne permet pas d'assurer la gestion des magasins dans les mêmes conditions que le faisait la Marine, il convient de prendre des mesures particulières pour chaque opération de comptabilité.

J'ai, en conséquence, décidé qu'à l'avenir, les envois effectués en France, par nos possessions d'outre-mer, aussi bien au titre des divers chapitres du budget colonial qu'au compte du budget local, seront adressés, quelle que soit la nature du matériel, à l'un des quatre ports de commerce de la Métropole.

La stricte exécution des instructions de la circulaire du 10 mars 1899, B. O. page 296, permettra aux chefs du service Colonial du